



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'Institut Technique Tropical,

Considérant les difficultés de gestion de l'enherbement des bananeraies et des ravageurs telluriques,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 22/09/2026 au 20/01/2027 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	HOCKEY PRO 360
Numéro d'AMM	2090188
Seconds noms commerciaux	BUGGY 360 POWER, NEREE PLUS, ROUNDUP MAX 360, RAGTIME, GLYCUT PLUS 360, RIVAL II, DEFENSA PLUS, SHADOW PLUS
Substance(s) active(s)	Glyphosate
Concentration de la substance(s) active(s)	360 g/l
Mentions de dangers du produit	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	Bayer SAS 16 avenue Jean-Marie Leclair 69266 Lyon cedex 09



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <u>Protection de l'opérateur</u> : Pour l'usage de dévitalisation : uniquement par application à l'aide d'un système à injection : Pendant la manipulation du produit (fixation au système d'injection, sans transvasement) : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ; - Lunettes de sécurité ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3). Pendant l'application : - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; Pendant le nettoyage du système d'injection : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4. - Lunettes de sécurité ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3). Pour l'usage de désherbage : Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe Pendant le mélange/chargement : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ; Pendant l'application : • Si application avec tracteur avec cabine - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; • Si application avec tracteur sans cabine - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
--	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance Pendant le mélange/chargement : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ; - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ; Pendant l'application : sans contact intense avec la végétation - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; Pendant l'application : contact intense avec la végétation - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 4. Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos Pendant le mélange/chargement : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ; - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ; Pendant l'application : - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
--	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4. <u>Délai de rentrée</u> : 24 heures <u>Protection du travailleur</u> : - Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection des abeilles	SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil. Dans le cas d'un traitement par injection pour la dévitalisation : supprimer les inflorescences présentes sur les bananiers traités
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre le dernier rang traité et : - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.
Conditions particulières d'utilisation produit	Pour l'usage désherbage, ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus. Pour l'usage de dévitalisation : - Uniquement applicable par injection ; - Supprimer les régimes présents sur les bananiers avant traitement.

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
13155901	Bananier*Désherbage	Bananier	2 L/ha	3 applications par an au maximum tous usages confondus (Intervalle minimum entre deux applications : 30 jours)	Du stade BBCH 11 au stade BBCH 99	3 jours
11015910	Traitements généraux*Dévitilisation*Arb. sur pied et souches	Bananier	3 L/ha Sur la base de 2 ml par plante pour 1500 plantes par hectares.	1 application	Stade BBCH 99	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 22/09/2026

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation

Marie-Christine
 e LE
 GAL ID

Signature
 numérique
 de Marie-Christine
 LE GAL ID